

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.583 du 20 mai 2003

A.91.897/XIII-1689

En cause : **QUINET** André,
ayant élu domicile chez
Mes Albert LESCEUX et
Pierre NEUVILLE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme DISTRIGAZ,
avenue des Arts 31
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2000 par André QUINET qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région Wallonne en date du 6 avril 2000, autorisant l'implantation d'une conduite de gaz naturel à haute pression sur les parcelles appartenant notamment au requérant, cadastrées Marche-en-Famenne, Aye, 2^e division, n^{os} 712c, 676b, 549d et 756h aux lieux-dits "La Deffe" et "So tchanvîre";

Vu l'arrêt n° 87.669 du 30 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juin 2000 par le requérant;

Vu la requête du 4 août 2000 par laquelle la société anonyme DISTRIGAZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 14 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et loco Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 février 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.